



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KIMBERLY CLARK SAS

ZAC de Villey-Saint-Etienne
54200 VILLEY-SAINT-ÉTIENNE

Références : 2024_2435
Code AIOT : 0006200720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement KIMBERLY CLARK SAS implanté Route de Toul 54200 VILLEY-SAINT-ÉTIENNE. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIMBERLY CLARK SAS
- Route de Toul 54200 VILLEY-SAINT-ÉTIENNE
- Code AIOT : 0006200720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Kimberly Clark exploite sur le territoire de la commune de Villey-Saint-Etienne une usine papetière régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral 2007-256 du 18 février 2010 modifié au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Risques d'envol	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13.1	Sans objet
2	Registre des déchets	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13.2	Sans objet
3	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13-4-2	Sans objet
4	Dépoussiéreurs	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.2	Sans objet
5	Conditions de surveillance des émissions dans l'air	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 6	Sans objet
6	Réserve incendie	AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.3	Sans objet
7	Exercices d'incendie	AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.9	Sans objet
8	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté auquel il est soumis. Lors de la visite, elle a tout de même constaté un écart sur la propreté du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité des déchets livrés. L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée à son entrée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'établissement de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux par cet établissement. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'établissement. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Une procédure de contrôle de la qualité des déchets entrants est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant justifie le respect de cette prescription par la présentation à l'inspection des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les bons de commande permettant aux déchets de papier d'arriver sur le site ;• la procédure de contrôle visuel préalable à l'arrivée des déchets de papier ; L'exploitant ne possède pas de système de mesurage de ces déchets à la livraison. Mais dans le registre des déchets, l'inspection constate l'existence de l'enregistrement de la masse des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus dans l'établissement.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes:

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du registre d'entrée des déchets de papier contenant les informations demandées par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 13-4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, odeurs,...).

La durée moyenne du stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues soient dégagées.

Constats :

Les déchets sont stockés dans un hall fermé à l'abri des intempéries sur un sol imperméable.

L'exploitant n'est pas en mesure de tracer la réutilisation des déchets dans son process, cependant il affirme que sa capacité de stockage ne correspond pas à plus d'un mois de production.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que certaines cellules étaient vides ou à moitié remplies. Les îlots de stockage sont distincts en fonction du type de déchet ou de sa provenance. Comme le stockage se fait dans la continuité du déchargement du camion, il n'y a pas d'aire de déchargement.

Toutes les voies d'accès aux cellules de stockage sont dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dépoussiéreurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Dépoussiéreurs

Prescription contrôlée :

L'aire des zones dans lesquelles des poussières sont susceptibles d'être générées fait l'objet d'une aspiration, le flux d'air est traité avant rejet vers l'extérieur.

Les zones traitées sont l'atelier MAP et l'atelier CV.

Les émissions de poussières de systèmes de dépoussiérage devront respecter les valeurs limites suivantes:

- concentration inférieure à 10 mg/Nm³ ;
- Flux inférieur à 100 g/h.

Constats :

L'inspection a contrôlé le respect des valeurs limites prescrites sur la base des deux derniers contrôles rapports effectués en mars 2024 et novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant effectue des mesures sur les rejets suivants, dans les conditions décrites dans les tableaux ci-après:

Rejet commun (TAD1 + TAD 2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 fois par an
CO	2 fois par an
Poussière	2 fois par an
SO ₂	2 fois par an
NOx	2 fois par an
COV hors CH ₄	2 fois par an

Chaudière :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois tous les deux ans
CO	1 fois tous les deux ans
Poussière	1 fois tous les deux ans
SO ₂	1 fois tous les deux ans
NOx	1 fois tous les deux ans

Dépoussiéreurs MAP et CV :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par an
Poussières	1 fois par an

Au moins une fois par an, et tous les deux ans pour la chaudière, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et/ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque semestre à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets air effectués sur les différents postes (TAD1 ; TAD 2 ; chaudière et dépoussiéreurs). L'inspection a constaté que les fréquences d'analyses étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Réserve incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie**Prescription contrôlée :**

[...]

La réserve d'eau incendie de 2 000 m³ est équipée de 3 raccords DN 100 afin que les services de secours puissent se mettre en aspiration directement. Une aire d'aspiration stabilisée à 16 tonnes d'une surface de 100 m² (10 x 10) est créée au droit des trois prises d'aspiration. Les prises sont regroupées sur un collecteur situé à proximité de l'aire d'aspiration (hauteur des raccords / sol = 0,80 m et distance entre axes = 0,80 m).

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la réserve incendie et 3 points d'aspiration telle que décrit dans la prescription. L'ensemble est disponible par les services de secours et les vannes manuelles sont régulièrement manipulées et entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Exercices d'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices d'incendie**Prescription contrôlée :**

Des exercices d'incendie seront réalisés au moins une fois par an pour tester les consignes de sécurité et le plan d'intervention par le personnel de l'usine.

Des exercices d'incendies seront également réalisés avec les sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche suivant une périodicité déterminée d'un commun accord.

Constats :

L'exploitant organise 5 exercices d'incendie avec un scénario différent par exercice à relier au fonctionnement des équipes en 5 x 8. L'inspection a constaté que pour chaque exercice, un rapport était rédigé.

L'exploitant est en contact avec le service de secours le plus proche (Toul) afin d'organiser un exercice en coopération.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Protection des milieux récepteurs**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2018, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 20 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

[...]

L'établissement dispose également d'un bassin d'urgence d'un volume de 5 500 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur rapide mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les deux bassins sont présents, tous les deux sont vides donc en pleine capacité. Les organes de manœuvre sont facilement accessibles et leur fonctionnement vérifié chaque mois d'après les affirmations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Risques d'envol**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Envol de matière

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; [...]

Constats :

Sur la surface dédiée au déchargement des camions et aux alentours de celle-ci, l'inspection a constaté la présence de nombreux morceaux de papier, dont certains étaient déjà en phase de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de procéder au nettoyage de cette zone le plus rapidement possible ;
- de retravailler sur la procédure de déchargement des camions ;
- de retravailler sur la procédure de nettoyage de cette surface.

L'exploitant communique à l'inspection les documents justifiant ces trois points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois